



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 63730

Texte de la question

M Michel Pelchat demande à M le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui exprimer son sentiment sur les réactions très vives manifestées par certaines associations qui estiment peu conforme à la vocation première de la carte du combattant d'envisager de l'attribuer aux militaires soumis à des missions humanitaires et qui n'ont pas obligatoirement participé à des actions de feu.

Texte de la réponse

Reponse. - Jusqu'à présent il n'avait pas été possible d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieures en raison de la réglementation en vigueur qui précise que cette carte est normalement attachée à la notion de guerre. Or il est en effet constant que les opérations menées sur les théâtres d'opérations extérieures ne sont pas, au sens juridique, des opérations de guerre. Il s'agit, en effet, pour l'essentiel, d'opérations de maintien de l'ordre, d'assistance en vertu d'accords bilatéraux ou de missions accomplies en vertu d'un mandat international. La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant a été publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993. Ainsi les militaires des forces armées françaises et les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations en missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France, ont désormais vocation à la carte du combattant. Le texte susvisé a donc pour principal objet d'adapter la législation aux situations que la France est maintenant appelée à rencontrer.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63730

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5052